

**Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2026-036
portant autorisation environnementale au titre du code de l'environnement
concernant la tranche 2 du projet
de Transition Énergétique des Boucles de la Seine (TENBS)**

Bénéficiaire : Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

<p>Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite</p>	<p>Le préfet de l'Eure Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite</p>
--	---

VU la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;

VU la directive Habitats-Faune-Flore 92/43/CEE du 21 mai 1992 ;

VU la directive Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 ;

VU le code de l'environnement, livre I – titres 7 et 8 et notamment les articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, livre II - titre 1er, notamment les articles L.211-1, livre IV, notamment les articles L.411-2 et suivants, L.414-4 et suivants ;

VU le code forestier notamment les titres, premier du livre II et article L.214-13, et quatrième du livre III relatifs aux défrichements des forêts et notamment les articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-656 du 10 juin 2015 modifiant certaines dispositions relatives aux autorisations de défrichement ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret du 31 octobre 2024 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;

VU le procès-verbal d'installation de M. Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la décision ministérielle du 26 août 2025 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 de l'autorisation portant sur le projet d'aménagement de la ZAC de Port-Jérôme-sur-Seine II ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 fixant les prescriptions complémentaires relatives aux zones humides sur l'emprise d'implantation de la ZAC de Port-Jérôme-sur-Seine II ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 fixant les prescriptions complémentaires à l'arrêté du 19 octobre 1998 relatif à la compensation des impacts sur les zones humides de l'aménagement de la zone d'activité de Port-Jérôme II ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral 14 octobre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée du Commerce (76) ;

VU l'arrêté du 3 mai 1991 portant déclaration d'utilité publique du champ captant de Radicatel pour le compte de Le Havre Seine Métropole ;

VU l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Marais Vernier, Risle maritime » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2002 portant désignation du site Natura 2000 « Estuaire et Marais de la Basse Seine » (zone de protection spéciale) ;

VU la synthèse du commissaire enquêteur des observations et des propositions du public du 3 février 2024 de la concertation préalable menée conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en vue du développement des infrastructures de transport d'électricité pour la transition énergétique des boucles de la Seine par RTE sur les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime ;

VU le récépissé de déclaration du 7 février 2025 délivré à RTE et enregistré le 22 février 2025 sous le numéro 76-2024-00528 relatif à la régularisation de 17 piézomètres réalisés dans le cadre d'études de la création de lignes nouvelles entre Le Havre et Port-Jérôme-sur-Seine pour le suivi de la nappe sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville (76) ;

VU le récépissé de déclaration du 22 mai 2025 délivré à RTE et enregistré sous le numéro d'AIOT 0100292142 relatif à la réalisation de 4 piézomètres pour le suivi de la nappe sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville (76) ;

VU le récépissé de déclaration du 4 juillet 2025 délivré à RTE concernant la pose de 8 piézomètres dans l'Eure pour la réalisation d'une étude hydrogéologique préalable à la modification de pylônes existants sur les communes de Bourneville-Sainte-Croix, Etreville, Eturqueray, Quillebeuf-sur-Seine et Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare et Trouville-la-Haule ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement déposé par RTE au guichet unique de l'eau sous le numéro AIOT 0100282480 avec accusé de réception du 6 juin 2025 pour le projet de transition énergétique des boucles de la Seine

(TENBS) tranche 2, entre les communes de Port-Jérôme-Sur-Seine (76) et Rougemontiers (27), comportant également :

- une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- une demande de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier ;
- une demande d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du préfet de Région, préfet de la Seine-Maritime du 28 août 2025 portant autorisation environnementale concernant le poste électrique de « Noroit » et son raccordement au réseau existant sur la commune de Sandouville pour le projet de transition énergétique des boucles de la Seine (TENBS) (Tranche 1) ;

VU l'accord donné en date du 25 mars 2026 à RTE par la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo pour la mise à disposition du terrain du poste Roseaux (mesure compensatoire MC1) et des deux autres sites de mesures compensatoires de Caudebecquet sur la commune de Rives-en-Seine (MC3) et de Notre-Dame-de-Gravenchon sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine (MC2) ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie en date du 30 juin 2025 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé dans sa version V2 rendu le 14 juillet 2025, pour la mise en œuvre de travaux de renforcement de fondations d'un pylône et la création d'un autre pylône en périmètre de protection rapproché de captages du champ captant de Radicatel susvisé ;

VU l'avis du syndicat mixte du parc naturel régional des boucles de la Seine (PNRBS) en date du 17 juillet 2025 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée du Commerce en date du 23 juillet 2025 ;

VU les avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale suite à la sollicitation par la préfecture de l'Eure en date du 18 juillet 2025 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Normandie en date du 5 août 2025 et le courrier du 18 décembre 2025 levant toutes contraintes au titre de l'archéologie préventive sur le projet TENBS Tranche2 ;

VU l'avis délibéré n° AE : 2025-092 du 10 octobre 2025 de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) sur le projet TENBS Tranche 2 ;

VU l'avis délibéré de la séance du 18 novembre 2025 remis le 2 décembre 2025 du comité national de protection de la nature (CNP) sur le projet TENBS Tranche 2 référencé sous ONAGRE n° 2025-01-13f-00075 ;

VU les mémoires en réponse de RTE des 7 novembre et 12 décembre 2025 respectivement à l'IGEDD et au CNPN ;

VU les réponses apportées par RTE aux demandes de compléments au dossier initial du 6 juin 2025 du service police de l'eau des 4 août et 8 novembre 2025 et la mise à jour consécutive du dossier de demande d'autorisation environnementale dans sa version définitive du 4 décembre 2025 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA /25/033 du 13 novembre 2025 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la tranche 2 du projet « Transition Energétique des Boucles de la Seine », porté par le gestionnaire RTE ;

VU l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 16 décembre 2025 au 23 janvier 2026 inclus ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 20 février 2026 ;

VU la décision du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure réuni en séance du 7 avril 2026 ;

VU la décision du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-Maritime réuni en séance du 7 avril 2026 ;

VU l'arrêté ministériel VLOL2605463A du 7 avril 2026 portant autorisation exceptionnelle en vue de la construction d'une ligne électrique aérienne à deux circuits de 400 000 volts et d'une double ligne électrique souterraine de 225 000 volts, traversant pour l'une, la commune de Quillebeuf-sur-Seine (27) et, pour l'autre, les communes de La Cerlangue, Saint Vigor d'Ymonville et Tancarville (76), soumises à la Loi Littoral ;

VU l'arrêté ministériel (ECOR2610066A) du 24 avril 2026 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création d'une liaison électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts entre les postes de Rougemontier (Eure) et de Roseaux (Seine-Maritime) et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Bourneville-Sainte-Croix (27) et de Sainte-Opportune-la-Mare (27) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL/SECLAD/2026-002 du 24 avril 2026 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création de la ligne souterraine à 225 000 volts entre les postes électriques de Noroit (commune de Sandouville) et (76) et ROSEAUX Roseaux (commune de Saint-Jean-de-Folleville) dans le département de la Seine-Maritime ;

Après communication le 13 avril 2026 du projet d'arrêté à madame RTE dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse en date du 27 avril 2026.

Considérant :

- qu'une première concertation conforme à la circulaire ministérielle CAB n°47498 MZ/PE du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité dite circulaire « Fontaine » a été engagée en novembre 2023 et conduite sous l'égide du préfet de l'Eure (désigné préfet coordonnateur) ;

- qu'une seconde concertation menée conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a été organisée entre le 27 novembre 2023 et le 19 janvier 2024 sous l'égide du préfet de l'Eure (désigné préfet coordonnateur) en application de l'arrêté inter-préfectoral n°DREAL-SECLAD-BCAE-2023-03 du 16 octobre 2023, de manière à recueillir les observations du public sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet porté par RTE ;

- que cette double concertation a permis de valider l'opportunité du projet, d'étudier et de retenir des fuseaux et emplacements de moindre impact pour les ouvrages à créer dans le cadre du projet de Transition Énergétique des Boucles de la Seine (TENBS) ;
- que ce projet TENBS porté par RTE s'inscrit dans la transition énergétique du territoire normand par le développement de nouveaux moyens de production d'électricité bas carbone pour contribuer à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050 et la réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55% à l'horizon 2030 ;
- que ce projet est favorable à la décarbonation des procédés industriels par l'utilisation d'électricité, notamment sur les zones industrielles de Port-Jérôme-sur-Seine et du Havre en Seine-Maritime ;
- que le projet TENBS a fait l'objet d'un découpage en deux tranches n'ayant pas soustrait le projet à l'application de l'article L.181-1 du code de l'environnement et présentant une cohérence au regard des enjeux environnementaux du projet en application de l'article L.181-7 du code de l'environnement ;
- que la tranche 1 du projet TENBS, autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 28 août 2025, est en cours de mise en œuvre et que la tranche 2 du projet, objet du présent arrêté, doit permettre d'assurer la mise en œuvre des opérations nécessaires pour consolider l'axe de transport d'électricité du Havre (76) à Rougemontiers (27) ;
- que la tranche 2 du projet comprend notamment :
 - la création d'une ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 kV, d'environ 27 km, entre Rougemontiers et Saint-Jean-de-Folleville ;
 - la création d'un poste électrique 400/225 kV dit « poste Roseaux », sur environ 7 hectares et son raccordement aux liaisons aériennes 225 000 volts Port-Jérôme-sur-Seine – Sandouville et Port-Jérôme – Ratier ;
 - la création d'une double liaison électrique souterraine 225 kV d'environ 19 km entre les postes de Roseaux et de Noroit (Tranche 1) ;
 - la dépose d'une liaison aérienne 225 000 volts existante, d'environ 25 kilomètres entre le poste électrique existant de Rougemontiers et le poste existant de Port-Jérôme-sur-Seine ;
 - Le décalage sur une distance d'environ 4 kilomètres de la ligne aérienne 400 000 volts existante Le Havre – Rougemontiers afin de contourner les habitations et d'éviter tous nouveaux surplombs d'habitations au sein du hameau du Bout des Rues, sur la commune de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf ;
- que cette tranche 2 du projet TENBS portée par RTE, maître d'ouvrage, relève de plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement et à ce titre d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;
- que le dossier d'autorisation environnementale déposé par RTE au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement embarque en outre :
 - une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, qui a fait l'objet de l'avis susvisé du CNPN ;
 - une demande d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier (CF) ;
 - une demande absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 .
- que le projet est situé à l'intérieur de deux sites Natura 2000 :
 - ZSC FR2300122 - « Marais Vernier, Risle Maritime » ;

- ZPS FR2310044 - « Estuaire et marais de la Basse Seine ».
- que le projet est localisé à proximité de 3 autres sites :
- ZSC FR2300121 - « Estuaire de la Seine », 0 m du projet (ligne souterraine) ;
 - ZSC FR2300147 - « Val Eglantier », 620 m au nord-ouest du projet ;
 - ZSC FR2300123 - « Boucles de la Seine Aval », 1,1 km à l'est du projet.
- que la tranche 2 du projet TENBS a fait l'objet d'un processus d'évaluation environnementale pour la rubrique 32 (lignes hautes tensions) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement) intégrant une étude d'impact, un avis de la formation environnementale de l'IGEDD, un mémoire en réponse de RTE à cet avis et une enquête publique ;
- que RTE n'est pas propriétaire de l'ensemble des terrains concernés par le projet, mais que des procédures sont en cours afin de lui conférer le droit de réaliser son projet ;
- que les deux procédures de déclaration d'utilité publique menées en parallèle au dossier d'autorisation environnementale ont conduit à la délivrance préalablement à la signature du présent arrêté, des deux arrêtés de DUP susvisés pour les lignes 225 et 400 kV ;
- qu'une dérogation aux dispositions de la Loi littoral a par ailleurs été accordée par l'arrêté susvisé permettant ainsi de respecter la procédure conduite au titre de l'article L.121-5-2 du code de l'urbanisme ;
- Ligne aérienne 400 kV : Quillebeuf-sur-Seine (27) ;
 - Ligne souterraine 225 kV : La Cerlangue (76), Saint-Vigor-d'Ymonville (76) et Tancarville (76).
- que les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux de Caux Seine Agglomération et de la communauté d'agglomération du Havre et respectivement approuvés les 2 décembre 2025 et 12 février 2026, rendent possible la réalisation du projet respectivement sur les communes de Saint-Jean-de-Folleville (76), Tancarville (76), La Cerlangue, Saint-Vigor-d'Ymonville et Sandouville (76) ;
- que les documents d'urbanisme en vigueur rendent possible la réalisation du projet dans les communes de Rougemontiers (27), Eturqueraye (27), Etreville (27), Trouville-la-Haule (27), Le Perrey (27), Saint-Aubin-sur-Quillebeuf (27) et Quillebeuf-sur-Seine (27) ;
- que la DUP ministérielle code de l'énergie pour la ligne aérienne 400 kV susvisée emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme des communes de Sainte-Opportune-La-Mare (27) et Bourneville-Sainte-Croix (27) ;
- que le projet est libéré de toutes contraintes d'archéologie préventive par le courrier du 18 décembre 2025 susvisé car n'affectant pas les éléments du patrimoine suite au diagnostic réalisé en septembre 2025 par l'Institut National de Recherches Archéologiques et Préventives sur la commune de Rougemontiers (27), pour la ligne 400 kV suite à l'arrêté de prescriptions 28-2024-574 du 20 décembre 2024 modifié le 30 avril 2025 ;
- que le projet de RTE est concerné par des travaux en périmètre de protection rapproché du champ captant de Radicatel (76), mais que RTE implantera le poste de transformation de Roseaux au sud hors de cette limite et ne modifiera pas le pylône 255, identifié comme le plus sensible car très proche du captage SPIE6, permettant ainsi de limiter le risque de pollution vers la nappe en phase travaux et lors de l'exploitation du poste ;
- qu'au final, seuls deux pylônes seront positionnés à l'intérieur de ce périmètre de protection rapproché à proximité du captage SPIE6 sur la commune de Saint-Jean de Folleville, respectivement

pour la reconstruction de celui 256 N et la création de celui 2560 avec des mesures de précaution pour la réalisation des fondations pour lesquelles l'hydrogéologue agréé a rendu l'avis favorable susvisé sur la base du projet de révision en cours de la déclaration d'utilité publique susvisée en vigueur pour le champ captant de Radicatel ;

- qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires aux modalités de foration prévues au dossier pour éviter tout risque de pollution et assurer la surveillance en phase chantier ;

- que le projet est compatible avec les dispositions du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE de la vallée du Commerce susvisé, visant à reconquérir les milieux aquatiques et accroître la biodiversité, maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations ;

- que la conformité au projet au règlement du SAGE et à ses documents graphiques est démontrée en l'absence de présence de zone humide identifiée comme prioritaire dans l'emprise du projet RTE ;

- que les éléments techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé présenté par RTE et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

- que RTE a adressé deux mémoires en réponse aux deux avis de l'IGEDD et du CNPN respectivement les 17 novembre 2025 et 12 décembre 2025 ;

- qu'à la suite d'observations formulées dans le cadre de l'enquête publique, RTE a proposé, dans son mémoire en réponse, de modifier le tracé définitif de la liaison souterraine à construire le long de la route industrielle et portuaire de Radicatel sur une longueur d'environ 100 mètres à proximité du Pont de Tancarville, afin de prévenir les impacts liés au report de la circulation routière sur les bourgs environnants pendant la période de travaux ;

- que cette modification n'entraîne pas de modification des impacts environnementaux du projet ;

- que l'enjeu des habitats situés en sites Natura 2000 concernés par le projet est « moyen » à « assez fort » mais que les incidences surfaciques de ce projet sont faibles par rapport à la surface totale de l'habitat dans le site ;

- qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est pas reconnue nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier ;

- que la mise en œuvre du projet de ligne électrique nécessite le défrichement de peuplements forestiers âgés de plus de trente ans composés principalement de taillis ou mélanges futaie-taillis de faible densité, dont la valeur productive est faible (article L.341-1 du Code Forestier) ;

- que RTE a fourni une déclaration indiquant qu'à sa connaissance les terrains, objet du défrichement, n'ont pas été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande de défrichement ;

- qu'il ressort de l'instruction que la perte de l'état boisé engendrée par le projet nécessite une compensation financière de 94 192 € après application d'un coefficient d'impact égal à 1 (un) ;

- que les franchissements des cours d'eau de la Seine, de la Brouisseriesse et du canal de Tancarville, sont prévus respectivement, en aérien pour la Seine et par forage dirigé pour les deux autres, limitant ainsi les risques de pollution et de déstabilisation des berges ;
- que le franchissement de la Seine n'aura pas d'impact sur le domaine public fluvial (DPF) et la navigation et que RTE s'est mis en relation avec HAROPA, gestionnaire du DPF sur la zone concernée afin de définir les modes opératoires d'intervention ;
- que l'imperméabilisation induite par la mise en place du poste de transformation de Port-Jérôme-sur-Seine fait l'objet de mesures de réduction, par la création d'un bassin de rétention avant rejet à la Seine via un fossé avec un dimensionnement qui respecte le règlement pluvial de la zone de Port-Jérôme-sur-Seine II ;
- que sur le secteur du poste de Roseaux, il existe un risque de remontée de nappe qui ne permet pas d'infiltrer les eaux pluviales et nécessite une étanchéification des ouvrages de collecte, traitement des eaux, que ce soit pour le bassin tampon ou la fosse de rétention en cas de départ de polluants ;
- que les constituants de chaque transformateur sont enfermés dans une cuve en acier contenant de l'huile servant d'isolant et de réfrigérant et que la création de fosses déportées permet de pallier les conséquences d'incendie ou de fuite ;
- que le débit de fuite du bassin de rétention reste limité à quelques dizaines de litres par seconde et est contrôlé par un poste de relevage avant rejet dans un fossé et n'aura donc pas d'impact hydraulique sur la Seine, et qu'il prend donc en compte les enjeux du PGRI 2022-2027 du bassin Seine-Normandie susvisé.
- que des organes annexes au bassin tampon sont prévus pour piéger les polluants, flottants, matières en suspension avant rejet à la Seine, avec un fossé enherbé complémentaire entre la sortie du bassin et la Seine, qui permettent de limiter les risques de dégradation de la qualité des eaux alors même que cet exutoire dispose d'une capacité de dilution importante ;
- que le poste Roseaux est implanté en lit majeur de la Seine sur un secteur de plaine alluviale de la zone estuarienne de la Seine, avec une étude hydraulique qui conclut à un très faible risque d'aggravation des inondations ;
- que l'implantation altimétrique de la plateforme du poste Roseaux prend en compte la carte des aléas, pour une crue de 100 ans et une rehausse de 1 m de la mer et future cote rehaussée du PPRi de la Seine sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville (cotes respectives de 5,30 m et 6,30 m NGF) intégrant les effets du réchauffement climatique pour l'implantation de la plateforme et des équipements électriques ;
- qu'en dehors du poste Roseaux, il n'est pas prévu d'imperméabilisation complémentaire autre que la surface des supports des différents pylônes, qui reste très limitée et éparse sur l'ensemble du linéaire du projet et donc sans conséquence sur la gestion des écoulements pluviaux ;
- que la tranche 2 du projet, malgré les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, génère des destructions résiduelles de zones humides, notamment pour l'implantation du poste Roseaux à Saint-Jean-de-Folleville pour une surface de 7,1 ha, avec en complément 0,043 ha pour la mise en place des fondations de différents pylônes,

- que des compensations sont dès lors mises en œuvre, conformément aux recommandations du SDAGE 2022-2027 susvisé à hauteur de 200 % de la surface de zones humides détruite sur les sites de Port-Jérôme-sur-Seine et Rives-en-Seine ;
- que le projet de zone d'activité de Saint-Wandrille-Rançon a été abandonné et que les mesures compensatoires associées, initialement prévues sur le site de Caudebecquet ne sont plus nécessaires et ont été réaffectés par la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo au projet de RTE pour cette tranche 2 de la TENBS ;
- que les mesures de compensation prévues par RTE sur le site de Caudebecquet de la communauté d' agglomération Caux Seine Agglo répondent au principe d'additionnalité, dès lors que seule une partie du site de Caudebecquet, sur 2,95 ha, est concernée par des mesures de compensation pour le projet de RTE, le reste, étant affecté par la communauté d'agglomération Caux-Seine-Agglo à d'autres projets ;
- que par ailleurs, la mise en œuvre des pylônes implique lors de la phase chantier, la réalisation temporaire de pistes d'accès et de plate-formes ;
- qu'il convient de mettre en place des prescriptions pour limiter l'emprise nécessaire et limiter l'impact des travaux et prendre des mesures pour remettre en état ces zones et assurer leur suivi, pour s'assurer que cela ne provoquera pas d'atteintes complémentaires à la surface détruite totale permanente de 7,143 ha ;
- que les inventaires naturalistes et écologiques réalisés entre janvier et octobre 2024 sur 59 journées de terrain et complétés par une bibliographie naturaliste, ont permis d'établir un état initial représentatif d'une aire d'étude immédiate de 1 439 hectares, confirmant la présence d'habitats humides, prairiaux, bocagers et boisés à enjeux ;
- que les études ont mis en évidence, au sein du périmètre du projet ou à proximité immédiate, la présence d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux, de mammifères, de chiroptères et d'espèces floristiques communes ou patrimoniales dont 128 bénéficient d'une protection réglementaire, et que ces espèces sont inféodées à des habitats sensibles susceptibles d'être altérés par les travaux ;
- que RTE a intégré, dès la conception du projet, des mesures d'évitement visant notamment à optimiser le tracé de la ligne 400 kV, implanter la liaison souterraine majoritairement sous voirie (environ 80 %), limiter l'emprise du poste électrique par l'utilisation d'une technologie sous enveloppe métallique, décaler certaines emprises pour éviter les habitats sensibles identifiés, ainsi que déposer la ligne 225 kV existante, contribuant à une réduction nette et pérenne de l'artificialisation ;
- que des mesures de réduction sont prévues, incluant l'abattage doux des arbres à cavités, le balisage des habitats sensibles avant travaux, l'encadrement écologique du chantier, l'adaptation du calendrier des travaux aux cycles biologiques des espèces, l'installation de dispositifs anti-collision sur la ligne aérienne, et la création de plateformes de substitution pour la Cigogne blanche ;
- que, malgré ces mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels subsistent, notamment la destruction temporaire ou permanente d'habitats humides, prairiaux, bocagers et boisés (dont environ 7,143 ha de zones humides et 5,1214 ha de boisements), la suppression d'environ 2,5 km de haies, ainsi que la perturbation, destruction ou mortalité potentielle d'individus d'espèces protégées et l'altération de fonctionnalités écologiques ;
- que ces impacts résiduels concernent 12 espèces protégées incluant amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères pour lesquelles le risque engendré par la tranche 2 du projet TENBS apparaît comme étant

suffisamment caractérisé au sens de l'article L.411-2-1 du code de l'environnement, pour justifier la nécessité d'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ;

- que les suivis des chantiers pouvant nécessiter des transports de spécimens hors des emprises afin de les relâcher en secteurs sécurisés, il est nécessaire d'étendre la demande de dérogation à leur capture ;

- que les suivis des parcelles compensatoires, selon les protocoles retenus pouvant nécessiter la manipulation de spécimens à des fins d'identification, il est nécessaire d'étendre la demande de dérogation à leur capture ;

- que les captures ne pouvant être sélectives, il est donc nécessaire, pour les suivis à long terme, d'étendre cette capture à l'ensemble des spécimens d'amphibiens et de reptiles ;

- qu'un risque accidentel de collision d'oiseaux avec les lignes subsistant, il est nécessaire d'accorder la dérogation pour la récupération des oiseaux blessés afin de les transporter vers un centre de soins animaliers ;

- que RTE propose plusieurs mesures compensatoires structurées et articulées avec les continuités écologiques locales, visant à pallier les impacts résiduels à un niveau voire à une absence de perte nette ou un gain de biodiversité :

- MC1 : Création et restauration d'un espace pour les espèces protégées et la biodiversité sur 2,32 hectares au droit du poste Roseaux (Saint-Jean-de-Folleville) ;
- MC2 : Renforcement des fonctionnalités humides et bocagères sur 11,32 ha dans le corridor écologique de Port-Jérôme-sur-Seine (reconversion de friches) ;
- MC3 : Restauration anticipée d'une zone humide de 2,95 hectares à Rives-en-Seine (en bordure de Seine) ;
- MC4 : Plantation de 2,7 km de haies bocagères dans le Marais Vernier et sur le plateau agricole, en complément des haies replantées aux emplacements d'origine sur 2,52 km.

- que des mesures d'accompagnement et un dispositif de suivi écologique sur une durée de 30 ans sont prévus afin de contrôler l'efficacité des mesures, d'assurer le maintien des espèces dans un état de conservation favorable et d'adapter les actions en cas de non-atteinte des objectifs ;

- que l'ensemble de la séquence ERC-A-S vise à garantir l'absence de perte nette de biodiversité au sens des articles L.110-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

- que les études multicritères réalisées par RTE ont démontré l'absence de solution alternative satisfaisante, après analyse, notamment, des variantes suivantes :

- une variante souterraine intégrale (écartée pour des raisons techniques et économiques) ;
- une variante avec poste délocalisé (incompatible avec les contraintes de raccordement) ;
- une variante sans démantèlement des lignes existantes (entraînant une augmentation des impacts cumulés).

- que le tracé retenu et les modalités d'implantation constituent le scénario de moindre impact, tout en répondant aux impératifs techniques et économiques du projet ;

- que, corrélativement, il apparaît en l'espèce qu'il n'existe pas, parmi les solutions alternatives préalablement étudiées, d'autre solution qui soit appropriée aux besoins à satisfaire, aux moyens susceptibles d'être employés pour le projet et aux objectifs poursuivis et qui permettrait de porter une moindre atteinte à la conservation des espèces protégées ;

- que le projet TENBS répond à une raison impérative d'intérêt public majeur, en contribuant directement :

- à la transition énergétique nationale, conformément à la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et à la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;
- à la décarbonation des zones industrialo-portuaires du Havre et de Port-Jérôme-sur-Seine, levier essentiel pour atteindre les objectifs climatiques français et européens ;
- à la sécurisation de l'alimentation électrique d'un territoire stratégique pour l'économie nationale ;
- à l'intégration des énergies renouvelables et au raccordement des projets industriels bas-carbone.

- que les trois conditions cumulatives prévues par l'article L.411-2 du code de l'environnement sont remplies, à savoir :

- l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;
- l'absence de solution alternative satisfaisante ;
- la garantie du maintien des populations locales des espèces concernées dans un état de conservation favorable.

- qu'au regard de l'état de conservation des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi pour la capture avec relâcher, le déplacement, la perturbation intentionnelle, la destruction d'individus, la destruction et l'altération d'aire de repos de spécimens des espèces végétales et animales protégées concernées proposées dans le dossier de demande et complétées par les prescriptions du présent arrêté sont suffisantes et proportionnées ;

- qu'au regard du dossier de demande et des mesures précitées, le projet n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leurs aires de répartition naturelle.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTENT :

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Bénéficiaire et autorités compétentes

La société RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (RTE), dont le siège est situé :
7 place du Dôme
Immeuble Window
92800 PUTEAUX

représentée par son/sa président(e), est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Les services de police de l'eau SPE27, SPE76 et espèces protégées de la DREAL désignés dans cet arrêté sont :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Service eau, biodiversité, forêts / Pôle territorial de l'eau
1 avenue du Maréchal Foch – CS 20 018
27020 ÉVREUX Cedex
Tél. : 02 32 29 62 03
Mél : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service transitions, ressources et milieux / Bureau des milieux aquatiques et marins
Cite administrative
76032 ROUEN CEDEX
Tél. : 02 76 78 34 29
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

La DREAL de Normandie (Espèces protégées)

Service eau, littoral, biodiversité
Cite administrative
76032 ROUEN CEDEX
Mél : selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 - Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité français, est autorisé à mettre en œuvre le projet de la tranche 2 du projet de transition écologique des boucles de la Seine (TENBS), en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Cette autorisation tient lieu :

- d'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier.

La présente autorisation est délivrée sur la base et sous réserve du respect :

- des éléments techniques du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;
- des arrêtés ministériels de prescriptions générales attachés aux rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ;
- des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Nature et localisation des travaux

La tranche 2 se décompose en plusieurs opérations (linéaires indicatifs et approximatifs) :

- A - la création sur 19 km d'une double liaison électrique souterraine 225 000 volts entre les postes de Roseaux (76) et Noroit (76) (Tranche 1) ;
- B - la construction du poste de transformation électrique 400 000/225 000 volts Roseaux sur 7 ha avec raccordement à la ligne 225 000 volts existante Port-Jérôme-sur-Seine – Ratier ;
- C - la création sur 27 km d'une ligne électrique aérienne à 2 circuits 400 000 volts entre les postes de Rougemontiers (27) et Roseaux (76) ;
- D - le démantèlement sur 25 km de la liaison aérienne 225 000 volts existante entre le poste de Rougemontiers (27) et de Port-Jérôme-sur-Seine (76) ;
- E - la modification par déplacement sur 4,52 km de la ligne existante 400 000 volts Le Havre – Rougemontiers, entre les pylônes 62N et 69N sur les communes de Quillebeuf-sur-Seine (27) et Saint Aubin-sur-Quillebeuf (27).

Les tracés et zone d'implantation des opérations figurent en annexes 1, 2a, 2b et 3a.

Les communes concernées par les travaux de cette tranche 2 figurent dans le tableau ci-dessous :

EURE (27)	SEINE-MARITIME (76)
Bourneville-Sainte-Croix	La Cerlangue ⁽¹⁾
Etreville	Lillebonne
Eturqueraye	Port-Jérôme-sur-Seine
Le Perrey	Saint-Jean-de-Folleville ⁽¹⁾
Quillebeuf-sur-Seine	Saint-Vigor-d'Ymonville ⁽¹⁾
Rougemontiers	Sandouville ⁽¹⁾

Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	Tancarville ⁽¹⁾
Sainte-Opportune-la-Mare	
Trouville-la-Haule	

(1) communes concernées par le A

Les principales caractéristiques de chacune des phases sont les suivantes :

A – tranchée de largeur 2 m et profondeur de 1,5 m pour la pose de deux groupes de 3 conducteurs dans des fourreaux :

- de treize chambres de jonction (dimension de 12 x 3 m et 1,5 m de profondeur) posées tous les kilomètres environ ;
- de six puits de permutation et de trois puits de mise à la terre, à l'aplomb de certaines chambres de jonction (dimension de 2 x 2 m et 1 à 3 m de profondeur) posées tous les quatre kilomètres environ.

B – assiette du terrain de 7 ha pour un poste couvrant 1,75 ha dans la ZAC Port-Jérôme-sur-Seine III sur la commune de Saint-Jean-de-Folleville (76) avec :

- deux postes : un de 400 000 volts sous enveloppe métallique (PSEM) et un second poste 225 000 volts aérien ;
- des voiries d'accès ;
- un bassin de rétention pluvial et des fosses en cas de pollution.

Il conduira à la déviation des lignes aériennes 225 000 volts existantes Port-Jérôme-sur-Seine – Ratier et Port-Jérôme-sur-Seine – Sandouville sur supports communs.

Le projet consiste en la réalisation d'une plateforme entre les cotes 6,50 et 5,50 (pente nord-sud) mètres et avec une sur-élévation des différents bâtiments et équipements au minimum à la cote 6,30 mètres.

C – mise en place d'une ligne à 2 circuits de 3 x 3 câbles suspendus à 58 pylônes de modèles respectifs :

- Pylône classique treillis « F5 » (nb : 38) ;
- Pylône treillis « U7 » (nb : 2) pour le franchissement de la Seine ;
- Pylône Trianon « T5 » sur la zone du Marais Vernier [nb : 14 + 7 (ligne à déplacer)] ;
- Pylône « L1 » à l'arrivée des postes (nb : 4).

Un pylône complémentaire pourra être prévu à proximité du poste Roseaux sur une parcelle prévue en aménagement industriel.

L'espace entre deux pylônes est de l'ordre de 400-500 mètres.

D – suppression de 50 pylônes.

E - une portion de la ligne 400 000 volts existante est déplacée avec le démantèlement de 7 pylônes et la création de 7 autres. La portion de ligne démontée est reconstruite avec des supports identiques (pylône Trianon « U7 »).

Autres travaux

Cinq passages en sous-cœuvr (PSO) sont prévus en Seine-Maritime par forage dirigé :

- PSO 1 : passage de la route industrielle et portuaire de Radicatel sur la commune de Sandouville ;
- PSO 2 : passage de la voie ferrée sur la commune de Sandouville ;

- PSO 3 : passage de réseaux TRAPIL sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville ;
- PSO 4 : passage du canal de Tancarville sur la commune de Tancarville ;
- PSO 5 : passage du cours d'eau de la Brouisseriesse sur la commune de Tancarville.

Le franchissement de la Seine est situé en amont du Pont de Tancarville par ligne aérienne. Le bénéficiaire informe la capitainerie du port de Rouen pour l'organisation de l'opération de franchissement.

Article 4 - Modifications d'actes existants

Les récépissés des 07/02/2025 et 22/05/2025 (76), 04/07/2025 (27) susvisés relatifs aux piézomètres de reconnaissance implantés pour les besoins des études préalables à l'autorisation de la tranche 2 du projet TENBS, sont abrogés dès notification du présent arrêté.

Les dispositions relatives à ces ouvrages sont reprises dans le présent arrêté.

Article 5 - Prise d'effet et durée de l'autorisation

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de 50 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est en mesure de demander au permissionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Article 6 - Délai de caducité de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un **délai de 8 années** à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

A défaut d'une remise en l'état, notamment des zones humides, les prescriptions de l'arrêté demeurent.

Le démantèlement de la ligne 225 kV doit intervenir dans l'année suivant la mise en service de la nouvelle ligne aérienne 400 kV.

Le bénéficiaire informe les SPE27 et SPE76 de la date de cette mise en service.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MILIEU AQUATIQUE

Article 7 - Rubriques concernées de la nomenclature Eau

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	30 piézomètres	D	arrêté ministériel du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : -supérieure ou égale à 20 ha (A) -supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Surface projet : 138,45 ha dont Ligne aérienne 112,35 ha Poste Roseaux 71 ha Ligne souterraine 19 ha	A	Néant
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.		D	arrêté ministériel du 27 juillet 2006

3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.</p> <p>La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>68 170 m²</p> <p>parcelle du poste Roseaux (sur les 7,1 ha concernés) (sur la base du niveau PHEC)</p>	A	arrêté ministériel du 13 février 2002
3.3.1.0	<p>Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). 	7,143 ha impacts permanents	A	

Article 8 - Gestion des eaux pluviales

8.1 – Bassin de rétention

Les eaux pluviales issues des surfaces, du poste électrique « Roseaux » localisé et décrit en annexes 3a et 3b, sont dirigées vers un bassin de rétention présentant les caractéristiques suivantes :

Désignation	Type de vidange	Débit de fuite	Caractéristiques	Exutoire
Bassin de rétention « Roseaux »	Débit de fuite	27 l/s	Réalisation d'un bassin : - soit étanche et lesté ; - soit en infiltration. Le bassin est dimensionné pour : - une pluie d'occurrence centennale ; - un débit de fuite unitaire de 10 l/s/ha. Volume utile : 2 350 m ³ Surface : 2 350 m ² Profondeur : 1 m	Rejet équipé d'une pompe de relevage Fossé situé au sud de l'emprise le long de la voirie de la ZAC. Il rejoint ensuite la Seine en rive droite.

8.2 – Ouvrages connexes :

Pour le bon fonctionnement du bassin et la protection du milieu, sont prévus :

- un brise-jet en entrée de bassin ;
- un regard de visite pour contrôle et entretien ;
- une sur-profondeur pour le piégeage des plus gros matériaux ;
- une zone morte en fond de bassin de 40 cm permettant d'assurer une décantation et favorable à la biodiversité ;
- une grille pour le piégeage des flottants/déchets ;
- une cloison siphonide pour retenir les polluants de surface ;
- une vanne de sectionnement en sortie permettant de confiner les eaux polluées en cas d'accident.

8.3 – Dispositif anti-pollution

Deux fosses à béton étanches, d'un volume unitaire de 120 m³, sont mises en place afin de réceptionner l'huile des transformateurs du poste de Roseaux et les eaux d'incendie le cas échéant.

L'annexe 3b présente le descriptif de ces fosses.

8.4 – Récupération des eaux pluviales

Une cuve de récupération des eaux pluviales de la toiture du bâtiment de commande du poste de roseaux, d'un volume de 500 litres est mise en place pour les usages prévus par la réglementation, notamment celui sanitaire.

8.5 – Contrôles à mener

- En cas de réalisation d'un bassin étanche

Un rapport de vérification de l'étanchéité, réalisé par un contrôle extérieur, est à fournir avant sa mise en service.

- Débit de fuite du bassin

Les caractéristiques de la pompe en sortie de bassin sont transmises avec la note de calcul.
Un tarage in-situ doit être effectué afin de valider le débit de fuite.

8.6 – Entretien

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont exploités sous la responsabilité du bénéficiaire, conformément aux prescriptions suivantes :

Une visite mensuelle du bénéficiaire, renouvelée après chaque épisode pluvieux d'intensité supérieure à 30 mm (station Météo-France la plus proche), permet de vérifier l'état de bon fonctionnement des ouvrages et organes connexes.

Cette visite consiste en :

- la vérification du réseau hydraulique du site comprenant les drains, les fosses déportées ;
- la surveillance annuelle des tampons et un hydro-curage en cas de besoin ;
- la gestion des dépôts et flottants piégés dans les ouvrages et leur évacuation ;
- la manœuvre de la vanne de coupure ;
- la vérification de la sédimentation au fond de bassin et curage éventuel si accumulation de plusieurs centimètres.

Les espaces verts du poste électrique doivent être entretenus au moins une fois par an.
Cette opération doit être effectuée au moyen d'outillage mécanique adapté sans utilisation de produit phytosanitaire.

Un carnet de suivi est mis en place. Il comporte l'ensemble des opérations d'entretien programmées et la consignation de la surveillance et mesures mises réellement en œuvre.

Il est conservé à disposition dans le local du transformateur pendant l'exploitation et à mettre en place dans le mois suivant la mise en service.

Article 9 - Piézomètres de suivi de la nappe

Trente piézomètres (23 en Seine-Maritime et 7 dans l'Eure) de profondeur inférieure à 10 mètres permettent de suivre les niveaux de la nappe le long du projet.

Ils sont localisés et listés respectivement en **annexes 6a et 6b**.

Ils sont suivis par le bénéficiaire, par des relevés manuels à fréquence mensuelle.

Dans la mesure où les niveaux conditionneront certaines phases de réalisation des travaux, les modalités sont donc à prévoir pour assurer ce suivi et rendu auprès du service police de l'eau.
Une note est fournie par le bénéficiaire pour expliquer ces modalités.

A l'issue des travaux, les piézomètres sont rebouchés selon les règles de l'art et notamment dans les conditions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 10 - Arrivées d'eau dans les tranchées de la ligne souterraine

En cas d'apparition de secteurs en eau lors des fouilles, des zones de coupure étanches sont mises en place pour éviter le phénomène de drainage par la tranchée.

Article 11 - Mouvements de terre

Le bilan déblais/remblais des terrains aboutit à devoir évacuer environ 10 500 m³ de matériaux.

Aucun dépôt temporaire, régalage n'est autorisé en zone humide, inondable, ou à enjeu espèces protégées (hors zones à aménager prévues au projet).

Un suivi est mis en place par le bénéficiaire pour chaque zone de travaux, que ce soit pour les tranchées, le poste Roseaux ou les pylônes, pour assurer le traçage et la vérification de l'évacuation et l'élimination en site adapté, voire décharge agréée.

Tous les apports de matériaux pour les pistes provisoires et plateformes des grues ou d'installation de chantier doivent faire l'objet de la mise en place préalable d'un géotextile en interface avec le terrain naturel.

Sur les zones inondables, zones humides, ils sont retirés dans la semaine suivant la fin de chantier sur chaque zone pour limiter le tassement et risques environnementaux, avec réutilisation à privilégier sur les zones suivantes pour éviter les circulations d'engins et nuisances associées.

Article 12 - Entretien des pylônes

Un suivi visuel régulier et périodique, tous les 3, 6 et 9 ans est effectué, par montée sur les pylônes ou par survol.

Les pylônes en acier galvanisé sont repeints à une fréquence de tous les 15 ans à 20 ans.

Préalablement aux campagnes de remise en peinture et pour s'assurer de l'absence de risque de pollution, une information auprès du service police de l'eau est réalisée au moins deux mois avant l'opération avec le protocole d'intervention et mesures préventives mises en œuvre pour ne pas porter atteinte au milieu.

Article 13 - Travaux à proximité du champ captant de Radicatel

Le bénéficiaire informe au moins un mois à l'avance l'exploitant du captage de Radicatel (Le Havre Seine Métropole) du début et fin de chantier ainsi qu'immédiatement en cas d'accident entraînant un risque de pollution.

Tout suivi spécifique de la qualité, notamment turbidité, doit également être mis en place en lien avec celui-ci pendant toute la durée du chantier concerné.

Des mesures spécifiques sont mises en place pour les travaux situés à proximité du forage SPIE 6 à Saint-Jean-de-Folleville :

- aucune fouille de reconnaissance de plus de 2 mètres de profondeur ne peut être réalisée ;
- opération de forage avec récupération du tubage ;
- chaussette de protection pour contenir le coulis de béton ;
- utilisation de mortier alimentaire ;
- suivi des volumes injectés.

Pour les pistes et plate-formes, sont mis en place :

- une géomembrane d'étanchéité ;
- un géotextile pour assurer une protection mécanique de la géomembrane ;
- des plaques de roulement stabilisées mécaniquement entre elles.

Avant tout démarrage de travaux, la délimitation du périmètre de protection rapproché (PPR) par de la rubalise est réalisée sur le linéaire de la ligne et le long des pistes, plateformes de la zone travaux, limitée au strict nécessaire avec interdiction de pénétrer à l'intérieur du périmètre mis en défens.

Un kit anti-pollution avec absorbants est disponible sur la zone de travaux (foreuse).

Les engins sont évacués à chaque fin de journée, sauf la foreuse en cours de travaux. La zone doit être protégée d'un bidim préalablement installé sur la zone d'intervention et les engins sont contrôlés préalablement pour éviter toute fuite d'huiles ou autres polluants.

Aucune installation de chantier n'est mise en place et aucun pompage pour assèchement de fouilles n'est autorisé pendant la phase chantier dans le PPR.

Avant démarrage des travaux de forage, le contrôleur environnemental extérieur rend un rapport attestant de la vérification de la bonne prise en compte de ces prescriptions.

Le rapport est adressé aux services police de l'eau SPE27 et SPE76 et à l'ARS de Normandie.

Article 14 - Mesures d'évitement et de réduction en phase chantier

Les installations de chantier, mais surtout celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, sont aménagées de façon à éviter tout risque de pollution dans le milieu naturel.

Les dispositifs suivants sont mis en place :

- aires étanches pour l'entretien des engins de chantier et le stockage des carburants ;
- tri des matériaux, récupération et évacuation des produits usés tels que les huiles de vidange ou les laitances de ciment.

Les bases de vie travaux sont installées sur des zones déjà anthropisées.

En cas de pollution des sols, ceux-ci sont décapés et les terres polluées mises en centre de traitement agréé.

Les zones de travaux, de dépôt et de stockage, de bases de vie sont closes et interdites au public.

Sur chaque aire de chantier, les lubrifiants, hydrocarbures ou tout autre produit polluant sont stockés sur des bacs de rétention et implantés sur une aire étanche.

Les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures sont entretenus régulièrement.

Les déchets de chantier doivent être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature, après tri effectué sur site.

Les eaux usées à caractère domestique provenant des installations sanitaires temporaires peuvent être évacuées séparément dans les réseaux d'eaux usées existants avec accord du gestionnaire ou être recueillies dans une fosse vidée périodiquement.

Tout rejet liquide d'eaux de ruissellement en provenance des plateformes des bases de vie et des installations de chantier est strictement interdit s'il n'est pas précédé d'un traitement et de mesures pour les tamponner, voire les décanter.

A la fin du chantier, la zone doit être remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

Le bénéficiaire s'assure que les entreprises retenues entretiennent correctement les installations de chantier nécessaires à la protection du milieu vis-à-vis des écoulements.

Préalablement à ces interventions et pour s'assurer de l'absence de risque de pollution, une information auprès du service police de l'eau est réalisée au moins deux mois avant l'opération avec le protocole d'intervention et mesures préventives mises en œuvre pour ne pas porter atteinte au milieu.

Article 15 - Zones humides détruites de manière permanente

Deux zones de destruction de zones humides sont prévues :

- Poste Roseaux : 7,1 ha sur la surface totale des parcelles de 20,41 ha. ;
- Fondations de pylônes : 0,043 ha.

La localisation de la zone humide du poste Roseaux et des 24 pylônes concernés sur 4 communes, figure en **annexe 4a**.

Le détail des surfaces concernées pour le poste et les pylônes figure en **annexe 4b**.

Un récolement de chaque zone humide détruite est réalisé par le bénéficiaire dès les travaux achevés sur chaque nouvelle emprise touchée avec un tableau récapitulatif reprenant la trame de celui de l'annexe 4b.

Il est transmis trimestriellement pour chaque zone de travaux aux SPE27 et SPE76.

15.1 – Mesures de compensation zones humides (MC 2 et MC 3)

Le bénéficiaire restaure **14,31 ha** de zones humides sur les sites de Port-Jérôme-sur-Seine (MC 2) et de Rives-en-Seine (MC 3) tels que localisés et présentés en **annexes 5b et 5c** de la manière suivante :

Communes	Nature de la compensation	Parcelles	Surfaces aménagées		Nature des travaux
Port-Jérôme-sur-Seine (site de Notre-Dame-de-Gravenchon)	Restauration	EA 15 EA 16 EA 17	11,32 ha (1)	10,88 ha	Libre évolution fauche annuelle avec export déblaiement de jachère et plantation de jeunes aulnes
	Réhabilitation	EA 18		0,44 ha	Retrait des remblais existants de 60 cm à 1 m de profondeur puis libre évolution
Rives-en-Seine	Réhabilitation	AM 345	2,95 ha (2)	0,55 ha	Déblaiement jusqu'à une cote de 4,0 m NGF avec des variations altimétriques entre 4,20 et 3,80 m NGF puis transplantation d'hélophyte Restauration de la rivière Fontenelle

Communes	Nature de la compensation	Parcelles	Surfaces aménagées		Nature des travaux
(site de Caudebecquet)		AM 344		2,4 ha	Déblaiement jusqu'à une cote visée de 4,0 m NGF avec des variations altimétriques entre 4,20 et 3,70 m NGF dont une création de trois dépressions humides aux cotes de 3,60, 3,70 et 3,64 m NGF

(1) : 11,32 ha sur la surface totale des parcelles de 16,86 ha

(2) : 2,95 ha sur la surface totale des parcelles de 7,56 ha

Le détail de ces mesures est précisé dans le livret de l'annexe 9 (mesures MC 2 et 3).

15.2 - Délais

Les zones humides présentent des fonctionnalités équivalentes ou supérieures, tant que les effets du projet perdurent sur les zones remblayées ou détruites par le projet.

Pour le site de Caudebecquet, les travaux de la mesure compensatoire en cours de réalisation sont à finaliser pour le **31 décembre 2026**.

La mesure de compensation de zones humides sur Port-Jérôme-sur-Seine est réalisée dans un délai de 3 ans au plus tard et à compter de la notification du présent arrêté :

- les plans au stade projet sont fournis au plus tard dans les 9 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les travaux sont démarrés dans les 15 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Au plus tard, **deux mois après l'achèvement** des travaux des mesures compensatoires sur chaque zone, le plan de récolement de chaque zone humide est fourni avec les éléments d'appréciations permettant de justifier l'effectivité de la zone humide (niveau topographique, niveau de nappe ou sondages pédologiques) par comparaison, avant-après travaux.

Le bénéficiaire organise une réunion sur site de réception de chacun des sites avec les services de l'État.

En cas d'écart constaté, des mesures rectificatives sont mises en place.

15-3 – Mesures de suivi

Chaque année et pendant trois ans après l'achèvement des travaux, un écologue intervient pour évaluer les mesures de compensations des zones humides sur les sites dédiés, en définissant la pédologie et, si nécessaire, en réalisant une piézométrie.

L'écologue référence également les habitats selon les tableaux ENIS et les bilans de fonctionnalités issus de la méthode de l'Office français de la biodiversité (OFB). Un comparatif entre l'état initial, après travaux et à l'année N est effectué afin d'évaluer l'évolution des sites et identifier d'éventuelles insuffisances au regard du **ratio de fonctionnalité de 1 (un)** retenu pour le dimensionnement de ces mesures.

Il applique pour cela la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides (MNEFZH 2) de l'OFB.

Des mesures correctives sont prises si les gains observés sont inférieurs à ceux initialement prévus.

Pour le site de Caudebecquet sur la commune de Rives-en-Seine, les fonctionnalités sont évaluées sur les 2,95 hectares dédiés au bénéficiaire, en cohérence avec celles de l'ensemble du site de compensation.

Article 16 - Zones humides affectées de manière temporaire en phase chantier

Une plateforme de travail est mise en place au pied de chaque pylône. Le cas échéant, des pistes d'accès provisoires sont construites pour permettre l'accès aux plateformes depuis les voiries.

Chaque pylône comporte quatre fondations indépendantes avec, si nécessaire, des fondations sur pieux suivant la portance.

La surface totale de zones humides concernées est évaluée à 18,02 ha (14,38 pour la ligne aérienne et 3,64 pour la liaison souterraine).

Un récolement de chaque zone humide est réalisé par le bénéficiaire dès chaque nouvelle emprise touchée avec un tableau récapitulatif indiquant a minima, les surfaces, communes et parcelles.

Il est transmis tous les 15 jours au SPE27.

Les accès aux emplacements des futurs pylônes se font par l'emprunt des routes et chemins existants avec minimisation des liaisons à établir en zone humide jusqu'aux plateformes au sein des parcelles.

Un décompactage des sols supports des chemins d'accès et installation de chantier est effectué dans le mois suivant les travaux sur chaque zone dédiée.

Les mesures de suivi permettent de s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction prévues pour les pistes et plateformes en zones humides. Si des impacts définitifs étaient identifiés à l'occasion du suivi, 1,7 ha sont dédiés aux compensations pour les zones à impact potentiellement temporaire.

Cette surface dédiée de 1,7 ha est située sur une partie de la parcelle EA20 de 4,7 ha sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine.

Elle est localisée en **annexe 5d**.

En cas de constat de destruction permanente et non temporaire de ces surfaces nécessaires à la réalisation des travaux, le ratio de 200 % s'applique pour la compensation.

La surface résiduelle disponible, le cas échéant, devient une mesure d'accompagnement que le bénéficiaire s'engage à aménager.

En cas de dépassement des 1,7 ha nécessaires, des surfaces complémentaires doivent être prévues dans les trois mois suivant l'établissement du bilan le constatant.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 17 - Objet et périmètre de la dérogation à la protection des espèces

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à la protection stricte des espèces listées, ci-dessous et développées à l'article 18 du présent arrêté, pour les motifs suivants :

17.1 - Phase travaux

Espèces (nom vernaculaire)	Espèces (nom latin)	Destruction d'individus	Perturbation d'individus	Destruction d'habitats	Capture *
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	X	X		X
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>	X	X		X
Péloïdote ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>	X	X		X
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	X	X		X
Grenouille de Lessona	<i>Pelophylax lessonae</i>	X	X		X
Grenouille verte (type)	<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	X			X
Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i>	X	X		X
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	X		X
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>		X	X	
Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>		X	X	
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	X	X		X
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	X		X

* pour la phase chantier avec relâcher

17.2 - Phase exploitation

En phase d'exploitation, la dérogation pour capture, avec relâcher sur place, est accordée pour le suivi de l'ensemble des amphibiens et des reptiles.

La dérogation est également accordée pour le sauvetage des oiseaux blessés par collision avec les lignes et pour leur transport vers un centre de soin animalier.

Si par les travaux, par l'exploitation du site, par la gestion du site ou des mesures compensatoires ou pour les besoins du suivi de la mise en œuvre de la présente autorisation, la présence d'une espèce non listée au présent arrêté peut être susceptible de générer des impacts sur cette espèce, le bénéficiaire avertit immédiatement la DDTM et la DREAL afin de définir les modalités de sa prise en compte.

Si, en dépit des mesures d'évitement et de réduction qui pourraient être mises en œuvre, il subsiste un risque suffisamment caractérisé de destruction ou de perturbation, sauf urgence avérée, le bénéficiaire sollicite une modification de l'autorisation qui devra être octroyée avant la réalisation de l'impact pressenti.

Article 18 - Mesures environnementales d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi (mesures ERC-A-S)

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi issues du dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment celles ciblées dans les pièces relatives à la procédure de demande de dérogation.

Les mesures sont regroupées en un livret spécifique formant l'**annexe 9**.

En cas de différence entre le dossier et l'annexe, le texte de l'**annexe 9** fait foi.

Les fiches relatives aux mesures ERC-A-S applicables sont listées ci-dessous. Le bénéficiaire est tenu de les respecter. À cette fin, elles sont rappelées dans le cahier des charges qu'impose le bénéficiaire à ses entreprises/prestataires.

Les mesures compensatoires ont une obligation de résultat. De ce fait, les budgets mentionnés par le bénéficiaire ne sont qu'indicatifs et sont ajustés autant que de besoin pour l'atteinte des objectifs assignés.

La zone de compensation spécifique aux espèces protégées (MC 1) sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, indépendamment de celles pour les zones humides (MC 2 et MC 3), figure en annexe 5a.

Mesures ERC-A-S « Milieu naturel »

Code mesure	Section	Phase	Titre de la mesure	Objectifs
ME1	LS, LA, PR	T	Mise en défens des stations de flore protégée et/ou patrimoniale situées à proximité de la zone d'emprise des travaux	Éviter la destruction accidentelle des stations de flore protégée ou patrimoniale.
MR1	LS, LA, PR	T	Procédure pour l'abattage des arbres gîtes pour les chiroptères	Éviter la destruction des chauves-souris lors des abattages d'arbres.
MR2	LS, LA, PR	T	Adaptation de la période des travaux préparatoires par rapport aux périodes sensibles sur le plan écologique	Éviter les perturbations des espèces pendant les périodes sensibles (reproduction, hivernage, etc.).
MR3	LS, LA, PR	T	Balisage des habitats à enjeu écologique situés au droit de l'emprise des travaux	Éviter l'altération des habitats sensibles.
MR6	LS, LA, PR	T	Adaptation des techniques d'intervention pour les travaux en zones humides	Réduire les impacts sur les zones humides.
MR9	LS, LA, PR	T	Installation d'une barrière anti-intrusion pour la faune terrestre	Éviter l'intrusion d'espèces dans les zones de travaux.
MR10	LS, LA, PR	T	Pêche et capture de sauvegarde des amphibiens et reptiles	Sauvegarder les amphibiens et reptiles présents dans les emprises.
MR11	PR	T, E	Création de 2 plateformes pour nid de Cigogne blanche	Limiter la perte de nids de Cigogne blanche.
MR12	LA	T	Limitation des déboisements utiles aux abords de la liaison aérienne	Réduire les déboisements inutiles.

MR14	LA	E	Dispositifs anti-collision sur la ligne aérienne	Réduire les risques de collision pour l'avifaune.
MR15	LA	E	Mise en place de systèmes d'effarouchement pour limiter le risque de collision/électrocution de l'avifaune nichant sur les pylônes	Éviter la nidification sur les pylônes.
MC1	LA, PR	T, E	Aménagement du site compensatoire biodiversité aux abords du poste de Roseaux	Compenser les impacts sur les espèces protégées.
MC2	LS, LA, PR	T, E	Aménagement du site compensatoire de Port-Jérôme-en-Seine Compenser les impacts sur les zones humides et les espèces protégées.	Aménagement du site compensatoire de Port-Jérôme-en-Seine Compenser les impacts sur les zones humides et les espèces protégées.
MC3	LA, PR	T, E	Aménagement du site compensatoire de Rives-en-Seine Compenser les impacts sur les zones humides et les espèces protégées.	Aménagement du site compensatoire de Rives-en-Seine Compenser les impacts sur les zones humides et les espèces protégées.
MC4	LS, LA, PR	T, E	Plantation de haies bocagères	Compenser la destruction des haies.
MS1	LS, LA, PR	T, E	Suivi du chantier par un écologue référent	Vérifier la mise en œuvre des mesures écologiques.
MS2	LS, LA, PR	T, E	Suivi de la recolonisation des milieux ayant été perturbés au cours des travaux	Évaluer la restauration des milieux.
MS3	LS, LA, PR	T, E	Suivi des stations de flore patrimoniale et/ou protégée mises en défens au cours des travaux	Vérifier l'efficacité des mises en défens.
MS4	LS, LA, PR	T, E	Surveillance du développement des espèces exotiques envahissantes à l'issue du chantier	Détecter et gérer les EEE.
MS5	LS, LA, PR	T, E	Suivi écologique des mesures de compensation	Évaluer l'efficacité des mesures compensatoires.
MS6	LS, LA, PR	T, E	Suivi de la recolonisation des zones humides ayant été perturbées au cours des travaux	Vérifier la restauration des zones humides.

Légende des codes mesure

- ME : Mesure d'évitement
- MR : Mesure de réduction
- MC : Mesure de compensation
- MS : Mesure de suivi

Légende des sections

- LS : Ligne souterraine
- LA : Ligne aérienne
- PR : Poste Roseaux

Légende des phases

- T : Travaux
- E : Exploitation

Article 19 - Répétibilité

Le bénéficiaire est chargé de s'assurer de la parfaite application des prescriptions relatives à la protection des espèces et des milieux, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative de la mise en œuvre des mesures prescrites.

Article 20 - Haies

Un linéaire total de 2,7 km de haies bocagères est planté sur les communes de Bourneville-Sainte-Croix et Saint-Aubin-sur-Quillebeuf dans l'Eure.

Il s'additionne au linéaire replanté sur les 2,52 km touchés par les travaux (cf carte en **annexe 8b**).

Le détail et localisation des plantations figure dans la mesure MC 4 du livret de l'**annexe 9**.

Article 21 - Rapports et compte-rendus

Chaque rapport de suivi de l'écologie en phase chantier établi dans le cadre des mesures de suivi est transmis sous 15 jours après chaque intervention à la DREAL via la téléprocédure dédiée disponible à l'adresse :

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/transmission-de-documents-de-suivis-ecologiques-a6475.html.

Chaque rapport de suivi post-chantier établi dans le cadre des mesures de suivi est transmis annuellement avant le 30 novembre à la DREAL via la téléprocédure dédiée disponible à l'adresse :

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/transmission-de-documents-de-suivis-ecologiques-a6475.html.

Chaque rapport comprend, a minima :

- une présentation de la mise en œuvre des mesures prises pour respecter les prescriptions au présent arrêté ;
- les données brutes environnementales recueillies par le biais des inventaires. Les données brutes sont transmises au format SIG, au gabarit QGIS ;
- une évaluation de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ;
- une synthèse des résultats des suivis des effets du projet sur l'environnement ;
- une évaluation de l'adéquation des suivis avec leurs objectifs ;
- une évaluation des impacts environnementaux résiduels ;
- des propositions d'évolution, le cas échéant :
 - des modalités de réalisation des travaux ;
 - des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
 - si nécessaire, des propositions de mesures correctives ou de suivi additionnelles.

Le bénéficiaire renseigne, ou fait renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour

le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel adhère le bénéficiaire.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Le bénéficiaire verse sur Depobio ses données brutes de biodiversité acquises par le biais des études préalables et du suivi des impacts du projet.

Le bénéficiaire transmet également sous format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Normandie, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. La localisation des différentes mesures compensatoires est fournie sous fichiers aux formats .shx, .shp, .dbf, .prj, .Qpl obtenus à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Normandie à l'adresse ci-après, et ce, dès notification du présent arrêté :

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-la-geolocalisation-des-mesures-a4757.html.

Les mares créées font l'objet d'une caractérisation sur la base de données PRAM du conservatoire d'espaces naturels de Normandie dès leur mise en place. Cette caractérisation est actualisée trois ans et six ans après leur réalisation, puis tous les dix ans ou avant des entretiens structurants, s'ils ont lieu.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DÉFRICHEMENT

Article 22 - Surfaces à défricher

Est autorisé le défrichement de 5,1214 ha sur 3 boisements situés sur le territoire des communes de :

- TROUVILLE LA HAULE ;
- SAINT AUBIN DE QUILLEBEUF.

dont la localisation et les références cadastrales surfaces sont listées dans l'annexe 7a et 7b respectivement, du présent arrêté.

La destination des terrains après défrichement est l'installation d'une ligne électrique très haute tension.

Article 23 - Conditions de mise en œuvre

L'autorisation de défrichement est conditionnée :

- soit au paiement d'une indemnité compensatoire financière totale égale à 92 958 € (calculée sur la base du coût moyen de renouvellement forestier appliqué pour l'instruction des demandes de subventions dans le cadre du dispositif « France Nation Verte » en 2025, actualisé par l'indice général de l'inflation INSEE, multiplié par la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2024 pour la région agricole du « Marais Vernier » fixé par référence à la décision ministérielle du 26 août 2025, multiplié par le coefficient de compensation résultant de l'instruction et égal à 1), au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois ;

- soit à l'exécution sur d'autres terrains, de travaux avec pour principal objectif la production de bois d'œuvre et pouvant panacher l'exécution des travaux suivants :
 - boisement sur des terres non forestières ou de travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs d'une surface compensatoire assortie d'un coefficient de 1 ;
 - reboisement de peuplements forestiers peu productifs ;
 - amélioration sylvicole de peuplements forestiers d'une surface compensatoire assortie d'un coefficient de 1 .
- soit d'un panache des deux solutions ci-dessus.

Le montant correspondant aux travaux de compensations forestières boisement, reboisement ou amélioration de peuplements viendront en déduction de l'indemnité en numéraire d'un montant de 92 958 €.

La décision quant au choix retenu, doit être prise sous un an.

Article 24 - Durée de validité

L'autorisation de défrichement est valable **cinq ans** renouvelables à la date de notification du présent arrêté.

TITRE V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 25 – Autres cortèges végétaux

En parallèle du défrichement et des haies, deux zones doivent faire l'objet d'abattages d'arbres :

- 30 arbres au niveau de l'A131 sur la commune de Sainte-Opportune-la-Mare ;
- 11 arbres au niveau de la rue Le Bout des Hayes sur la commune de Trouville-la-Haule.

Des replantations sont prévues à raison de 2 pour 1 dans le même périmètre en concertation avec les collectivités locales.

Ces arbres sont inclus dans le linéaire de haies à replanter de l'article 20.

Le déboisement de 12,923 ha est également réalisé sur 8 communes (7 dans le 27 et une dans le 76), en dehors de la procédure et des surfaces de défrichement de l'article 22.

Le détail par commune et la localisation sont fournis en **annexes 8a et 8b**.

Article 26 - Espèces exotiques envahissantes

L'écologue en charge du suivi du chantier réalise l'inventaire des zones concernées et elles sont délimitées pour éviter la dissémination par la circulation des engins.

Sur les zones de travaux avec présence, une éradication avec protocole spécifique est mis en œuvre (MR13).

En phase exploitation, un suivi est également mis en place (MS4).

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'est autorisée.

Article 27 - Bruit

Les zones de stockage sont positionnées à l'écart des zones d'habitations.
Les approvisionnements de matériaux, matériels sont autorisés uniquement en période diurne.

Poste Roseaux

Etude acoustique : Un suivi est réalisé en comparaison à l'étude initiale de février 2025.

Il est mis en œuvre **dans les deux mois suivant la mise en service**, pour chacun des deux postes Roseaux de 225 kV et 400 kV.

Article 28 - Intégration paysagère

Les mesures particulières ci-dessous sont mises en œuvre :

- Mise en place de pylônes à la silhouette identique à ceux de la ligne existante ;
- Mise en peinture des nouveaux pylônes avec des teintes gris clair et vert clair à rechercher entre le RAL 6021 et le 7047 (hormis ceux de franchissement de la Seine) en concertation avec l'architecte des bâtiments de France avant généralisation des teintes retenues ;
- Remise en peinture des pylônes de la ligne existante en gris clair dans le Marais Vernier (en remplacement de l'actuel rouge et blanc) ;
- Démontage de la ligne aérienne 225 000 volts traversant notamment les communes de Saint-Aubin-sur-Quillebeuf et Quillebeuf-sur-Seine ;
- Pas de construction de pylône dans le périmètre existant aux abords du monument historique inscrit du Manoir de Beaumont sur la commune de Bourneville-Sainte-Croix (27).

Article 29 - Documents à fournir / récolement

En parallèle des éléments spécifiques demandés sur chaque thématique des différents articles du présent arrêté, le bénéficiaire fournit :

29.1 - Avant démarrage des travaux

Les plans d'exécution et de détails des ouvrages hydrauliques, protocoles de mise en défens des zones humides, périmètre de captage, installations de chantier et mesures de précaution, protocole de gestion et d'alerte en cas de pollution, et tout autre document listé dans le présent arrêté sont à adresser par messagerie aux SPE27 et SPE76, au moins 15 jours avant le démarrage effectif des travaux pour chaque phase mentionnée à l'article 2, accompagné du planning prévisionnel de construction et phasage des opérations.

Le bénéficiaire communique auprès du SPE27, l'ensemble des couches géomatiques au format .shp concernant les mesures compensatoires sur la base de leur description dans le présent arrêté.

29.2 - En phase chantier

Le bénéficiaire adresse par messagerie aux SPE27 et SPE76 un compte-rendu de chantier, a minima bimensuel et les suivis environnementaux de l'écologie.

29.3. - En fin de travaux

Le bénéficiaire transmet aux SPE27 et SPE76, après réception des travaux de chaque phase mentionnée à l'article 2 et sur chaque site de mesures compensatoires des zones humides et replantation de haies et d'arbres, un dossier des ouvrages exécutés avec l'ensemble des plans de récolement, plans de détails.

Les couches SIG des mesures compensatoires, en cas de mise à jour par rapport à celles mentionnées au 29.1 sont fournies par le bénéficiaire

L'ensemble de ces documents est à fournir dans les 2 (deux) mois après l'achèvement des travaux.

Article 30 - Comité de suivi des mesures environnementales

Pour assurer le suivi et l'évaluation de l'ensemble des mesures environnementales définies au présent arrêté (eau, dérogation espèces protégées, défrichement notamment), le bénéficiaire met en place un comité de suivi. Il en assure le secrétariat, convocations, compte-rendus, bilans.

Ce comité est installé **avant le démarrage du chantier** avec une première réunion avant travaux et ensuite a minima une fois par an pendant la phase travaux et à la réception des travaux.

En phase exploitation, le comité est maintenu au moins dans les 3 premières années, à rythme annuel, sauf si la situation permet un assouplissement en lien avec les bilans présentés et sur accord du comité.

Il est composé a minima d'un représentant de la maîtrise d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'ingénieur écologue, le bureau d'études mandaté par le bénéficiaire et autres parties prenantes/opérateurs retenus pour la mise en œuvre et le suivi des mesures, les services de l'État des DDTM et de la DREAL Normandie, l'Office français de la biodiversité.

Le comité examine, entre autres, les documents de suivis. Les documents de séance sont transmis aux membres du comité de suivi au moins quinze jours avant chaque réunion.

Pour la première réunion, une grille de suivi est à présenter avec un suivi et remplissage trimestriel à assurer et à communiquer aux services de l'État.

Ce comité vérifie la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi et, en particulier, leur pertinence et leur état d'avancement au regard des obligations du bénéficiaire.

Au vu des états établis et présentés par le bénéficiaire, il peut proposer à l'administration toute adaptation nécessaire sur les mesures édictées, qui sont validées par le SPE27, avant mise en œuvre.

Si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles précédents ne permettant pas de garantir l'absence d'incidence négative sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et compensatoires complémentaires qui sont soumises à la DREAL Normandie pour validation, éventuellement après avis du comité de suivi.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires sont fixées.

Tous les échanges sont transmis sur les messageries institutionnelles citées à l'article 1.

Des documents sous format papier peuvent être demandés par tout membre du comité de suivi.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 31 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire déclare au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL, service eau, littoral et biodiversité, les incidents ou accidents qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats pendant la phase chantier.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 32 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Article 33 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 34 - Transfert de l'autorisation

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

Article 35 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de contrôles, ont accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication au bénéficiaire de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 36 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 37 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, une déclaration immédiate auprès de la mairie concernée est réalisée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Un permis de construire est également sollicité pour le poste électrique ROSEAUX ainsi qu'une approbation du projet d'ouvrage (APO) pour la ligne électrique aérienne et le poste électrique ROSEAUX.

En raison du site inscrit au titre des monuments historiques du manoir de Beaumont sur la commune de Bourneville-Sainte-Croix, le bénéficiaire s'assure de l'obtention des autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux à proximité de ce site et accomplit les démarches nécessaires, en lien avec le propriétaire concerné, auprès de la DRAC [Conservation régionale des monuments historiques (CRMH)] et architecte des bâtiments de France (ABF)] dans les conditions prévues par le code du patrimoine.

Article 38 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 39 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, et est consultable pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet des services de l'État dans l'Eure (www.eure.gouv.fr) et en Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque mairie des communes d'implantation du projet pour pouvoir y être consultée.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie des communes citées à l'article 3 et pourra y être consulté.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

L'arrêté est également adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Article 40 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement et rappelées dans le présent arrêté ;
 - La publication de l'arrêté d'autorisation sur le site internet des préfectures prévues au 4° du même article ;
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois. En application de l'article R.311-6 du code de justice administrative, ce recours administratif ne proroge pas les délais de recours contentieux.

En application des articles L.181-17 et R. 81-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours contentieux ou administratif est tenu de notifier celui-ci aux auteurs de la décision et au bénéficiaire de la décision par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt de son recours.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent en outre déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 41 - Exécution et notification de l'arrêté

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Eure et de la Seine-Maritime, les maires des communes citées à l'article 3, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé Normandie ;

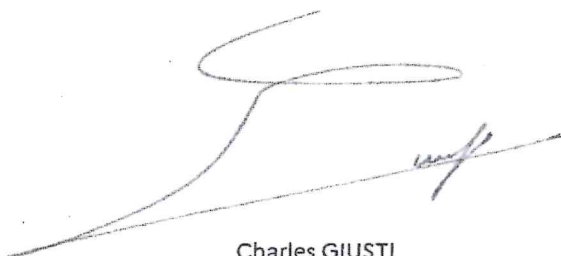
- M. le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie ;
- MM. les présidents des chambres d'agriculture, régionale de Normandie et départementales de l'Eure et de la Seine-Maritime ;
- M. le directeur de la direction régionale de l'architecture et de la culture de Normandie ;
- MM. les chefs de service de l'office français de la biodiversité des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime ;
- M. le président du parc naturel régional des boucles de la Seine Normande ;
- MM. les présidents des communautés, urbaine Le Havre Seine Métropole (76), d'agglomération Caux Seine Agglo (76), de communes Roumois Seine (27) et de Pont-Audemer / Val de Risle (27) ;
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de la vallée du Commerce.

Fait à Évreux, le

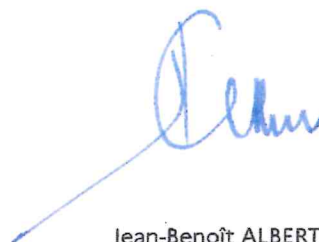
05 MAI 2026

Fait à Rouen, le

05 MAI 2026



Charles GIUSTI



Jean-Benoît ALBERTINI

